

(N^o 89.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1835.

Amendemens à la loi de peréquation cadastrale.

Au lieu de l'art. 3, je propose de dire :

La présente loi sera révisée dans cinq ans.

A. RODENBACH.

Nouveau système.

Considérant qu'il est de principe fondamental de répartir la contribution foncière par égalité proportionnelle, à raison du revenu net ;

Considérant que ce principe comporte l'équivalent d'un impôt de quotité ;

Considérant d'ailleurs que, tant pour les administrans que pour les administrés, il importe de rendre la répartition, la perception et le paiement des contributions, simples, clairs et faciles, caractères d'un impôt de quotité ;

Considérant que les opérations cadastrales permettent d'établir, dans sept de nos provinces, qui ont opéré leur allivrement cadastral, ce système d'impôt foncier ;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, à compter du 1^{er} janvier 1836, un impôt de quotité du revenu net des propriétés foncières.

ART. 2.

La contribution foncière, pour l'exercice 1836, est fixée à 10 centimes par franc de revenu net, pour les provinces d'Anvers, de Brabant, des deux Flandres, de Hainaut, de Liège et de Namur.

ART. 3.

Les contingens de la contribution foncière des deux provinces de Limbourg et de Luxembourg, dont les cadastres se trouvent entre les mains de l'ennemi, sont provisoirement maintenus :

Celui de la province de Limbourg, à	fr. 997,129 00
Celui de la province de Luxembourg, à	» 807,668 00

Taux fixés en vertu de la loi du budget des voies et moyens du 28 décembre 1834.

F. VANDENBOSSCHE.

Amendemens de M. GENDEBIEN, au projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

La somme de 14,079,522 francs, formant le principal de la contribution foncière des sept provinces ci-dessous désignées, est *provisoirement* répartie entre elles de la manière suivante, d'après les résultats du cadastre, savoir : etc. (comme au projet.)

ART. 2.

Cette nouvelle répartition s'effectuera de manière que les augmentations ou les diminutions de contingent qui résultent de la peréquation entre cesdites provinces, seront opérées pour la moitié en 1836, et seront *réglées définitivement*, pour l'autre moitié, par le pouvoir législatif, dans l'année qui suivra la première session des conseils provinciaux, et au plus tard en 1838.

ART. 3.

La présente loi sera révisée dans le terme de dix ans.

A. GENDEBIEN.

Amendemens de M. GENDEBIEN, au projet du gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

La somme de 14,079,522 fr., formant le principal de la contribution foncière des sept provinces ci-dessous désignées, est *provisoirement* répartie entre elles de la manière suivante, d'après les résultats du cadastre, etc. (comme au projet).

ART. 2.

Cette nouvelle répartition s'effectuera de manière que les augmentations ou les diminutions de contingent qui résultent de la peréquation entre lesdites provinces, seront opérées pour un tiers en 1836, et pour deux tiers en 1837; elles seront *réglées définitivement et en totalité*, par le pouvoir légis-

latif, dans l'année qui suivra la première session des conseils provinciaux, et, au plus tard, dans l'année 1838.

A. GENDEBIEN.

Je propose de dire à l'art. 1^{er} :

« Provisoirement et jusqu'à révision. »

L'art. 2 du projet du gouvernement serait, par là, supprimé.

LIEDTS.